



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

Service Ressources Naturelles

Saint-Martin le 07 juillet 2026

MOTIFS DE LA DÉCISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

**établie au titre de l'article L 120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre
de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement concernant
Le projet d'arrêté préfectoral relatif à la saison de chasse 2026-2027
dans la collectivité de Saint-Martin**

1 - Déroulement de la procédure

Date de publication de la note de présentation et des projets d'arrêtés préfectoraux : 12 juin 2026

Durée de la consultation : 21 jours

Date limite de remise des avis : 2 juillet 2026

2 - Motivations de la décision

Les projets d'arrêtés ont été discutés en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) réunie le 05 juin 2026. Ils ont tenu compte des propositions de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, des propositions des associations et de l'État.

À l'issue de la consultation 35 contributions ont été examinées, 57,14 % des avis exprimés se sont déclarés favorables au projet d'arrêté et 42,86 % ont exprimé un refus.

- **Concernant le quota du Pigeon à cou rouge**

Un quota à 10 000 individus a été retenu, au regard du caractère erratique du Pigeon à cou rouge, dont la population mondiale, panmictique, se déplace librement entre les territoires de son aire de répartition caribéenne. Plusieurs études menées dans cette zone confirment en effet que l'espèce y demeure largement répandue et abondante.

- **Concernant la période de chasse de la Colombe à croissants**

Il a été proposé une période de chasse allant de novembre à janvier, en prenant en compte la période de reproduction principale (de mai à octobre) et la bonne tendance de la population.

- **Concernant le déclin général des limicoles**

Face au déclin général des populations de limicoles relevé par les contributeurs, l'approche retenue s'appuie sur le classement UICN (local et/ou international) de chaque espèce. Elle maintient ainsi l'interdiction de la chasse pour les espèces classées « vulnérables » (VU) ainsi que pour celles soumises à un quota nul lors de la saison précédente. Un quota par espèce est instauré pour les espèces « quasi menacées » (NT), et un quota journalier pour les espèces classées en « préoccupation mineure » (LC). Ces quotas sont fixés à 2,5 % du PBR, seuil conservatoire intégrant déjà des marges de précaution.

La période d'ouverture prévue par le projet d'arrêté est modifiée et reportée au 1^{er} septembre, afin de tenir compte de la présence d'adultes reproducteurs en juillet-août, les premiers juvéniles arrivant à partir du 1^{er} septembre, selon les données de suivi des limicoles en Guadeloupe (2000-2026, eBird).

3 – Décision

Conformément à l'analyse ci-dessus ;

Considérant l'étude en cours de Caribaea Initiative sur le suivi des espèces aviaires sédentaires et erratiques d'intérêt cynégétique et patrimonial dans les Petites Antilles – volet Guadeloupe ;

Considérant l'analyse des carnets de prélèvements 2026-2025 dont le taux de retour est de 61 % pour la Guadeloupe et Saint-Martin ;

Considérant le décalage de l'ouverture de la chasse du 14 juillet au dernier samedi de juillet depuis 2022 afin de prendre en compte les périodes de nidification des principales espèces chassées ;

Considérant le décalage de la période d'ouverture des limicoles au 1^{er} septembre afin de préserver les individus adultes reproducteurs ;

Considérant le décalage de la période d'ouverture de la Colombe à croissants au 1^{er} novembre afin de prendre en compte la période de reproduction principale ;

Considérant le maintien de l'interdiction de la chasse des espèces menacées d'extinction (« VU » sur liste rouge) ainsi que le maintien d'un quota 0 pour les espèces ayant fait l'objet dans ce cas la saison précédente ;

Considérant pour les limicoles la mise en place d'un quota de prélèvement journalier pour les espèces classées « LC » (préoccupation mineure) et la mise en place de quotas par espèce pour les espèces classées « NT » (quasi menacé) sur la liste rouge (locale et/ou mondiale) ;

Considérant pour les limicoles, un prélèvement autorisé de 20 pièces maximum par chasseur et par jour pour toutes les espèces de limicoles confondues maintenu ainsi que la prise en compte de l'étude

canadienne de Smith et al. 2025 concernant le déclin de ces espèces ainsi que la mise en place de quotas annuels de chasse, correspondant à 2,5 % de la mortalité d'origine anthropique soutenable estimée sur l'axe de migration, et considérant le suivi obligatoire de ces quotas via l'application Chass'Adapt.

Le projet d'arrêté relatif à la saison de chasse 2026-2027 dans la collectivité de Saint-Martin est modifié afin de fixer l'ouverture de la chasse aux limicoles au 1^{er} septembre et sera soumis à la signature de Monsieur le Préfet.

4 - Publication de la décision

Durée minimale de mise en ligne : 3 mois